

ARRETE DU MAIRE
Du 05 juin 2024
Nomination et modification de mandataires
suppléants pour la régie de recette de la
bibliothèque

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

Vu l'arrêté en date du 24 mars 2021 instituant une régie de recettes pour la bibliothèque municipale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision n°2019/02/048, nommant un régisseur titulaire et suppléant,

Vu l'accord du régisseur titulaire en date du 29 mai 2024

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juin 2024

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un mandataire supplémentaire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Florence BONNAUD régisseur titulaire de la régie de recettes de la bibliothèque sera remplacée par Mme Patricia SUPPI, mandataire suppléant n°1, ou Mme Marie Gaujoux-Cartayrade, mandataire suppléant n°2 ;

ARTICLE 2 – les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnités de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

ARTICLE 4 – les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;
Ils doivent les encaisser selon les modes de règlement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 – les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 6 – les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 047-214703100-20240605-ARR_2024_412-AI

Fait à TONNEINS, le 05 juin 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO

**Signature du régisseur titulaire précédée de
la formule « vu pour acceptation »**

Signature des mandataires suppléants précédée de la
formule « vu pour acceptation »